

19 juillet 2010

Commission des lois

Projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire
(n° 2761)

Amendements soumis à la commission

CL1

LIMITE D'ÂGE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE (N° 2761)

AM E N D E M E N T

Présenté par
René DOSIERE

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^{ER}, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant et au titre de l'exercice de leurs fonctions, les magistrats ne peuvent recevoir aucune décoration publique au titre du livre I^{er} du code de la légion d'honneur et de la médaille militaire et du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du mérite. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La magistrature se proclame volontiers indépendante de l'exécutif, comme du législateur. C'est la théorie de la séparation des pouvoirs, chère à Montesquieu, lui-même magistrat, qui fonde cette exigence légitime. Sans doute pourrait-on en examiner l'application de plus près, mais loin de nous l'idée d'engager une polémique à ce propos.

Il est une mesure qui contribuerait à renforcer cette indépendance : l'interdiction de recevoir certaines décorations durant leur vie professionnelle.

En effet, qu'engendre cette course aux honneurs décoratifs ?

La médaille n'est plus un signe de distinction d'actions hors du commun (ce que voulaient les créateurs des ordres de la Légion d'Honneur comme du Mérite) mais un signe de distinction sociale, étape d'un parcours dans une carrière.

Celui qui n'obtient pas la récompense est objet de dérision et de médisance, notamment auprès de ses pairs. Il n'est pas dans la normalité.

(CL1)

Finalement, cette interdiction constitue la meilleure façon pour que le citoyen ne s'interroge pas – abusivement, bien sûr – sur les raisons d'une récompense vite supposée être la contrepartie d'un service. Image dangereuse qui ne peut que nuire à la magistrature tout entière et qui nous rappelle que la femme de César doit être insoupçonnable aux yeux du plus grand nombre.

Bien sûr, dira-t-on, les magistrats ne sont pas seuls dans ce cas.

Mais, justement, ce n'est pas parce que d'autres abusent ou sont abusés que les magistrats doivent se prêter à ce jeu. Dans nos institutions, ils constituent le pouvoir d'équilibre, celui qui tranche impartialement des litiges, celui qui ne peut interpréter la loi qu'en égard au sens et au respect de l'intérêt général. Ils sont exemplaires et doivent donc le rester.

LIMITE D'ÂGE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE (N° 2761)

AM E N D E M E N T

Présenté par Bernard Derosier, Dominique Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical et citoyen

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article du projet de loi organique a pour objet de porter de 65 à 67 ans la nouvelle limite d'âge théorique applicable aux magistrats. Il s'agit donc de modifier le statut déjà très particulier des magistrats, en allongeant de deux ans la durée de leur activité, conformément à ce qui est proposé pour les fonctionnaires. La portée largement idéologique de cette disposition marque une volonté d'alignement des magistrats sur les fonctionnaires et sur les salariés du secteur privé. A ce titre elle n'est pas acceptable.

En outre le maintien en activité de magistrats en fin de carrière peut être considéré comme un mauvais coup porté à un budget de la justice déjà placé en grande difficulté.

LIMITE D'ÂGE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE (N° 2761)

AM E N D E M E N T

Présenté par Bernard Derosier, Dominique Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical et citoyen

ARTICLE 2

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article du projet de loi organique propose, comme pour les fonctionnaires et les salariés, la mise en place d'un calendrier tel que :

Les magistrats nés avant 1951 ne sont pas touchés ; limite d'âge à 65 ans.

Pour les magistrats nés à compter du 1er juillet 1951, relèvement de la limite d'âge interviendra à raison de quatre mois par génération. (les phases sont énoncées dans la loi ainsi que leurs conséquences sur l'âge de la retraite).

pour les magistrats nés à compter de 1956 : 67 ans

Il encourt les mêmes critiques que l'article 1er.

CL6

Limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire (n° 2761)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Émile BLESSIG,
rapporteur au nom de la commission des Lois

—

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, supprimer les mots : « À titre transitoire et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL7

Limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire (n° 2761)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Émile BLESSIG,
rapporteur au nom de la commission des Lois

—

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« antérieurement au »

les mots :

« avant le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL4

LIMITE D'ÂGE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE (N° 2761)

A M E N D E M E N T

Présenté par Bernard Derosier, Dominique Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical et citoyen

ARTICLE 3

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence

Limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire (n° 2761)

AMENDEMENT

présenté par M. Émile BLESSIG,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après l'article 76-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 76-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 76-1-1.* – I. – Les magistrats hors hiérarchie du siège et du parquet de la Cour de cassation, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre de l'effectif de la Cour, jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.

« II. – Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76, sont, sur leur demande, maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans pour exercer les fonctions de conseiller, de substitut général, de juge ou de substitut.

« Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge mentionnée par le premier alinéa de l'article 76, les intéressés font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, au siège ou au parquet, dans trois juridictions au moins du premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant que les intéressés atteignent cette limite d'âge, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut les inviter à présenter, dans les mêmes conditions, trois demandes d'affectation supplémentaires.

(CL5)

« Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ces magistrats sont maintenus en activité, en surnombre de l'effectif de la juridiction, dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet.

« III. – Les magistrats maintenus en activité en application du I ou du II conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Les articles L. 26 *bis* et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite leur sont applicables.

« IV. – Les magistrats continuent à présider les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable. »

« II. – La loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, la loi organique n° 86-1303 du 23 décembre 1986 relative au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance sont abrogées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de simplification et d'accessibilité du droit, cet amendement vise à codifier dans le cadre de l'ordonnance organique des éléments épars fixant le régime du maintien en activité des magistrats de l'ordre judiciaire ayant dépassé la limite d'âge, en y intégrant l'alignement de la limite d'âge de ce statut à soixante-huit ans.

Cet amendement reprend donc les deux régimes de maintien en activité applicables aux magistrats de la Cour de cassation d'une part, et aux magistrats des cours d'appel et tribunaux de grande instance d'autre part.

Il intègre l'alignement de l'âge limite de maintien de ces derniers sur celui applicable aux membres de la Cour de cassation, en précisant clairement dans le texte de l'ordonnance organique l'âge limite de soixante-huit ans, au lieu de renvoyer à la limite d'âge « en vigueur avant l'intervention de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984 ».

Sans modifier le fond du projet, cet amendement permet dans le même temps d'abroger les trois textes organiques non codifiés qui prévoyaient ces régimes de maintien en activité.